



Association « 360°SUD »

3, allée Fernand Lindet 93390 Clichy sous Bois

Tel : 06 14 71 49 24

N° SIRET : 483 402 111 000 15 Code APE / NAF : 9499Z

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

« 360°Sud »

Article 2

Cette association a pour but la promotion de l'économie sociale et solidaire, et à la promotion du développement durable, par la mise en place d'actions citoyennes génératrices de lien social au niveau local et international.

Cela à travers la mise en place

- D'actions de sensibilisation.
- De projets de solidarités.
- De projets de Commerce Equitable

Elle s'adresse à un large public : Tout âge, scolaires, étudiants, adultes, consommateurs, producteurs, hommes, femmes sans discrimination aucune.

Article 3

Le siège social de ladite Association est fixé :

Maison des sociétés
03 allée Fernand Lindet
93390 CLICHY SOUS BOIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Pour faire partie de l'association il convient d'être en accord avec l'objet de l'association.

Article 6

- Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démissions,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations, des recettes générées par les activités de l'association et toutes autres recettes prévues par la loi.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de six à douze membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, sur convention du président, ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Peuvent faire partie du Conseil d'Administration les jeunes à partir de seize ans.

Article 11

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du **secrétaire**. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le **président**, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

L'association s'efforcera de respecter dans le choix de ses membres, de son conseil et de son bureau, la parité homme/femme et respectera dans son fonctionnement général le principe de liberté de conscience.